

Actualité

Date de publication : 03/02/2016

BNC - BIC - IS - Limitation de la déduction des moins-values sur titres de participation cédés dans les deux ans de leur émission (loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 18)

Séries / Divisions :

BNC - BASE, BIC - PVMV, IS - BASE

Texte :

L'article 18 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié au 2 bis de l'article 39 quaterdecies du code général des impôts, instaure un dispositif visant à limiter la déductibilité des moins-values résultant de la cession, moins de deux ans après leur émission, de titres de participation acquis en contrepartie d'un apport et dont la valeur réelle à la date de leur émission était inférieure à leur valeur d'inscription en comptabilité.

Ce dispositif s'applique aux cessions de titres reçus en contrepartie d'apports réalisés à compter du 19 juillet 2012.

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-BNC-BASE-30-30-10](#) : Bénéfices non commerciaux - Plus et moins-values - Modalités générales d'imposition

[BOI-BIC-PVMV-30-30](#) : BIC - Plus-values et moins-values - Plus-values et moins-values du portefeuille-titres – Cession des titres du portefeuille

[BOI-BIC-PVMV-30-30-120](#) : BIC - Plus-values et moins-values du portefeuille-titres - Limitation de la déduction des moins-values sur titres de participations cédés dans les deux ans de leur émission

[BOI-IS-BASE-20-20-10-20](#) : IS - Base d'imposition - Modalités d'imposition des plus-values ou moins-values sur cession de titres de participation

Signataire des documents liés :

Véronique Bied-Charreton, directrice de la législation fiscale